



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

Arrêté du 28 JUL. 2017

portant enregistrement de l'installation de béton prêt à l'emploi exploitée par la Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS) - 191, route des Docks- 76120 LE GRAND-QUEVILLY.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SBVS ;
- Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°2518 en date du 2 mai 2016 ;
- Vu la demande présentée le 3 novembre 2016 et complétée le 22 mars 2017 par la société SBVS au Grand-Quevilly, pour l'enregistrement d'une centrale à béton (rubrique n°2518) sur le territoire de Grand-Quevilly, ainsi que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé (rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du Grand-Quevilly ;
- Vu la demande de permis de construire déposée le 04/05/2016 à la Mairie de Grand-Quevilly et acceptée le 07/07/2016 ;
- Vu le courrier du Maire de Grand-Quevilly daté du 02 décembre 2016 ;
- Vu le courrier de SBVS à l'adresse du Président de la Métropole Rouen Normandie daté du 16 décembre 2016 ;
- Vu le courrier de la SCI Varlin propriétaire de la parcelle daté du 28 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées émis dans son rapport du 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis du 11 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juillet 2017 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les malaxeurs sont implantés au sein d'un bâtiment couvert, fermé et insonorisé par une « double paroi » ;
- que la demande, exprimée par la société SBVS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté et des articles 51 et 52 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- l'avis du Maire du Grand-Quevilly en date du 02 décembre 2016 ;
- l'avis de la SCI Varlin en date du 28 novembre 2016 ;
- que le public n'a pas formulé aucun avis défavorable ;
- l'avis du Maire du Petit-Couronne en date du 11 mai 2017 ;
- que la conformité au PLU a été validée par les autorités compétentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1, PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS), dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval – BP 90522 – 35505 VITRE CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2017, d'une centrale à béton, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire du Grand-Quevilly, au 191, route des Docks (76120) – ZI du Grand Aulnay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³ Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Capacité totale de malaxage : 4,16 m ³ (2 unités : 2,66 m ³ + 1,5 m ³)	E
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : Inférieure à 5 000 m ³ .	Capacité de transit : 5 silos de ciments de 110 m ³ soit 550 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ² ,	Superficie de l'aire de stockage au sol : 720 m ²	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est Inférieure à 2 MW.	La puissance thermique nominale de la chaudière est de 25 kW.	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).»

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Grand-Quevilly, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Le Grand-Quevilly	N° 156 section BC	ZAC du Grand Aulnay

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Usage Futur

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de la centrale à béton sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 à l'exception de l'article 5 qui est aménagé par le présent arrêté suite à la demande de l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements et compléments des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales (art L512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 :

« L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. »

est remplacé par :

« L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 15 mètres des limites du site. »

Article 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 (rubrique n° 2518) sont renforcées par les prescriptions suivantes pour les malaxeurs :

Les malaxeurs sont implantés au sein d'un bâtiment couvert, fermé et insonorisé par une « double paroi ».

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Grand-Quevilly et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS).

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS), dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3.5 : Exécution, ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du Grand-Quevilly et à la Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS).

Rouen, le 28 JUIL. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET